

UE  
2022

# UNIVERSITÉS D'ÉTÉ

6 • 7 • 8 septembre 2022  
Palais des congrès • Paris



**ORDRE DES  
EXPERTS-COMPTABLES** *ec*  
Région Paris Ile-de-France

**CRCC**  
COMPAGNIE  
REGIONALE DES  
COMMISSAIRES AUX  
COMPTES  
**PARIS**

**CRCC**  
COMPAGNIE  
REGIONALE DES  
COMMISSAIRES AUX  
COMPTES  
**DE VERSAILLES  
ET DU CENTRE**

# Les pièges de la TVA

# INTERVENANT

---



Alexandra L'herminé

Avocate, CMS Francis  
Lefebvre

## Sommaire

- 1. Le 257 bis : de nouvelles difficultés en matière immobilière**
- 2. L'option pour la taxation des opérations bancaires et financières : de nouvelles opportunités**
- 3. Les changements en matière déclarative dans le cadre des opérations internationales**
- 4. Le groupe TVA : l'heure du choix**
- 5. Un point sur les redressements en matière de taxe sur les salaires**
- 6. La facturation électronique : une mise en œuvre progressive et la nécessité d'anticiper la réforme**

## 1. Le 257 bis : de nouvelles difficultés en matière immobilières

### 1.1. Réponse à la Question écrite n°35808 de M. Romain Grau : portée de l'article 257 bis dans le secteur de l'hôtellerie et restauration

➤ Question posée : (i) la dispense de taxation prévue à l'article 257 bis du CGI est-elle applicable lorsqu'un immeuble loué dans le cadre d'un contrat de crédit-bail immobilier soumis à la TVA est cédé par le crédit-bailleur à son crédit-preneur, exploitant hôtelier, ce dernier continuant à affecter l'immeuble transmis à la réalisation de l'activité locative soumise à la TVA que constitue l'exploitation du fonds hôtelier ? (ii) le fait qu'une partie des locaux soit affectée par le crédit-preneur à une activité de restauration, de séminaires ou encore de bien-être (spa) a-t-elle une incidence ou non sur l'application de la dispense?

➤ Le Ministre répond par la négative à la première partie de la question (et ne répond pas explicitement sur le 2<sup>ème</sup> point) : « *l'acquisition d'un immeuble par l'exploitant d'une activité hôtellerie qu'il prenait précédemment en location en crédit-bail ne s'inscrit pas dans le cadre du transfert d'une universalité totale ou partielle. Il s'agit en l'occurrence de la simple acquisition d'une immobilisation affectée à son activité préexistante d'exploitant hôtelier.* »

➤ En pratique, au-delà du secteur de l'hôtellerie restauration, remise en cause de façon générale de la dispense pour les entreprises qui rachètent l'immeuble dans lequel elles exploitaient leur activité (sauf rescrit individuel)

## 1. Le 257 bis : de nouvelles difficultés en matière immobilières

### 1.2. Conseil d'Etat, 31 mai 2022, SA Anciens Ets Georges Schiever & Fils n° 451379

Question de l'application de la dispense de taxation à la cession d'un actif à un marchand de biens

Confirmation de l'arrêt de la CAA mais substitution de motif opérée par le Conseil d'Etat : l'article 257 bis ne serait applicable qu'à une opération soumise à la TVA

Selon le CE, l'immeuble étant achevé depuis plus de 5 ans, la cession serait « hors du champ de la TVA » (comprendre exonérée). Par conséquent, « cette opération ne pouvait dès lors être regardée comme *dispensée de TVA* en application de l'article 257 bis du CGI »

Décision critiquable et contraire à la jurisprudence de la CJUE

## 2. L'option pour la taxation des opérations bancaires et financières : de nouvelles opportunités

- Assouplissement des modalités d'application de l'option depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022 (la loi de finances pour 2022)
- Précisions apportées par la doctrine administrative en juin 2022: modalités d'exercice (absence de formalisme) et conséquences en matière de droits à déduction (dépenses supportées en France pour les besoins des opérations réalisées à l'étranger par un opérateur établi en France qui a opté pour la taxation de ces opérations)

## 3. Les changements en matière déclarative dans le cadre des opérations internationales depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022

### 3.1. Auto-liquidation de la TVA à l'importation

- Extension de la généralisation de l'autoliquidation à tous les opérateurs identifiés à la TVA en France
- La procédure permet de collecter et déduire simultanément la TVA à l'importation sur la déclaration de TVA, sans avance de trésorerie

#### ***Démarches facilitées :***

- La déclaration en ligne est préremplie du montant de TVA à l'importation à collecter (hors régime fiscaux suspensifs), à partir des éléments préalablement déclarés à la Direction générale des Douanes et Droits indirects (DGDDI)
- Le pré remplissage est effectif le 14 de chaque mois (au titre des importations du mois d'avant)
- Un service, disponible sur « douane.gouv.fr » permet d'obtenir le détail du montant prérempli
- La date limite de dépôt de la déclaration de TVA est fixée au 24 de chaque mois pour l'ensemble des redevables de la TVA à l'importation
- Le service des impôts des entreprises (SIE) ou la Direction des grandes entreprises (DGE) devient l'interlocuteur de l'importateur en ce qui concerne la TVA



## 3. Les changements en matière déclarative dans le cadre des opérations internationales

### 3.2. Evolution de la DEB

La Loi de Finances pour 2022 abroge l'article 289 C du CGI qui portait sur :  
la déclaration des données statistiques de la DEB,  
et sur le principe de fusionner l'état récapitulatif des clients avec la déclaration Intrastat au départ

Motif : plus grande séparation entre la collecte des données statistiques et des données fiscales suite à l'adoption du Règlement (UE) 2019/2152 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019, dit « Règlement de base EBS »

Conséquence : la collecte des informations fiscales et statistiques sur la DEB est abrogée et remplacée par deux procédures séparées :

- l'état récapitulatif des clients (important pour exonération livraisons intracommunautaires)
- l'Enquête statistique Mensuelle sur les Echanges de Biens Intra-UE (EMEBI) (acquisition et expédition)

Disparition des seuils

Les premières déclarations relatives aux opérations de janvier 2022 ont été déposées début février 2022.

## 4. Le groupe TVA : un choix pas si simple

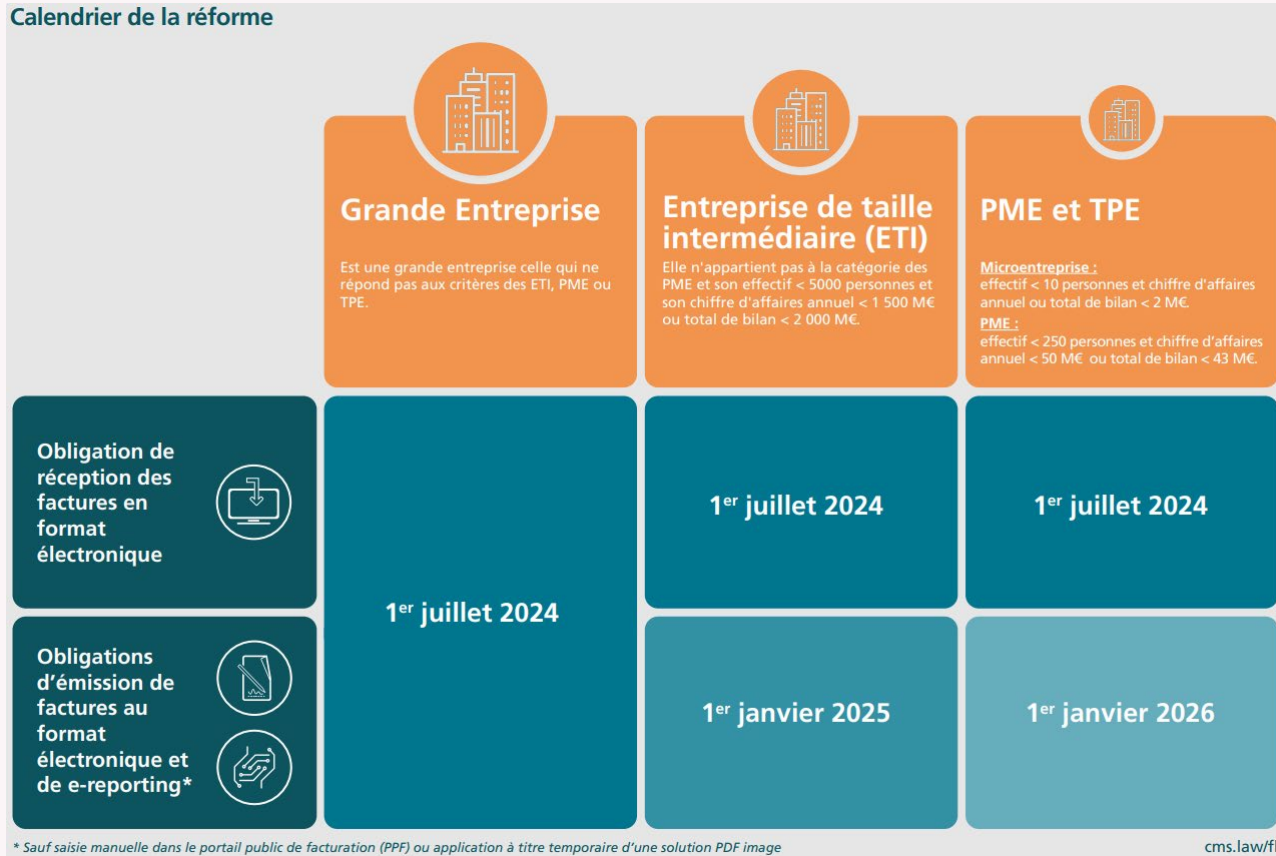
- Conditions d'application strictes (liens financiers, économiques, organisationnels)
- Option possible jusqu'au 31 octobre 2022 et communication du périmètre à l'administration jusqu'au 31 décembre 2022
- La nécessité d'évaluer les gains / pertes à entrer dans un groupe (surcoût de taxe sur les salaires)
- Question de la nécessité de prévoir dans la convention de groupe des mécanismes de compensation financière entre sociétés du groupe

## 5. Un point sur les redressements en matière de taxe sur les salaires

- Calcul rapport d'assujettissement : quid des subventions covid
- Importance de la sectorisation, à défaut, application du rapport d'assujettissement à l'ensemble du personnel
- *Point d'attention* : arrêt du Conseil d'Etat du 13 juillet 2022 n° 460386 Sté HSBC : les rémunérations de salariés expatriés ne relevant pas du régime de la sécurité sociale français sont incluses dans l'assiette de la TS

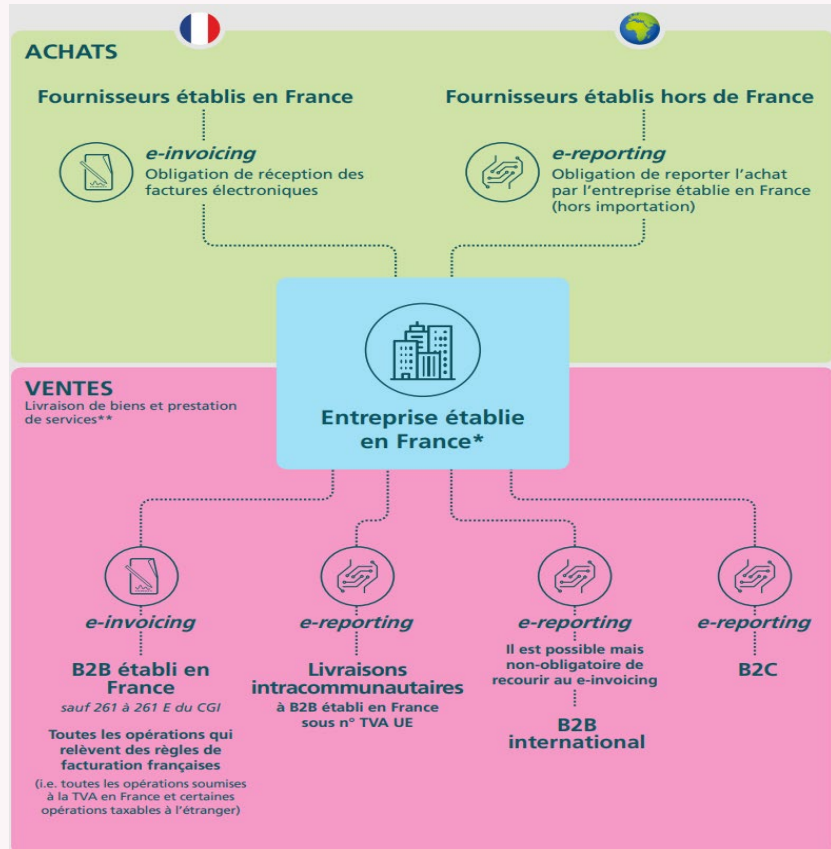
# 6. La facturation électronique : une mise en place progressive et la nécessité d'anticiper

## 1.1. Le calendrier



# 6. La facturation électronique : une mise en place progressive et la nécessité d'anticiper

## 1.2. Les nouvelles obligations



\*Notez qu'une entreprise établie hors de France peut également être tenue par des obligations de e-reporting.  
 \*\*En plus des données relatives aux transactions s'ajoutent, pour les prestations de services, les données de paiement, sauf option pour les débits.

# 6. La facturation électronique : une mise en place progressive et la nécessité d'anticiper

## 1.3. De nouvelles mentions sur factures

MENTIONS OBLIGATOIRES DU CGI OU DU CODE DE COMMERCE A FAIRE FIGURER SUR LES FACTURES ELECTRONIQUES AU SENS DE L'ARTICLE 289 BIS du CGI	DEMARRAGE	CIBLE
Numéro d'identité mentionné au premier alinéa de l'article R 123-221 du code de commerce (SIREN) – assujetti	x	
Numéro individuel d'identification prévu à l'article 286 ter du Code général des impôts (n°TVA intracommunautaire) – assujetti	x	
Numéro individuel d'identification prévu à l'article 286 ter du Code général des impôts (n°TVA intracommunautaire) – représentant fiscal de l'assujetti	x	
Pays – assujetti	x	
Numéro d'identité mentionné au premier alinéa de l'article R 123-221 du code de commerce (SIREN) – client	x	
Numéro individuel d'identification prévu à l'article 286 ter du Code général des impôts (n°TVA intracommunautaire) – client	x	
Pays – client	x	
Mention catégorie de l'opération : livraison de biens (LB) / prestation de services (PS) /double (LBPS)	x	
Date d'émission de la facture	x	
Numéro unique de la facture	x	
Numéro de la facture rectifiée en cas d'émission d'une facture rectificative	x	
Option pour le paiement de la taxe d'après les débits	x	
Total hors taxe par taux d'imposition de la taxe	x	
Montant de la taxe correspondante par taux d'imposition	x	
Taux de TVA applicable (à différencier si multiples)	x	
Somme totale à payer HT	x	
Montant de la taxe à payer	x	
En cas d'exonération, la référence à la disposition légale	x	
Code/désignation devise de la facture	x	
Mention « autofacturation »	x	
Référence à un régime particulier visé aux 15 et 16 du I de l'article 242 nonies A	x	
Mention « Autoliquidation »	x	
Date de la livraison du bien ou de la fin d'exécution de la prestation	x	
Date de l'acompte versé si elle est différente de la date d'émission de la facture	x	
Minoration de prix (rabais, remises, ristournes)		x
Dénomination précise du bien livré ou du service rendu		x
Quantité de biens livrés ou de services rendus		x
Prix hors taxe de chaque bien livré ou service rendu		x
Adresse de livraison /de réalisation du service, si différente de l'adresse du client		x

## 6. La facturation électronique : une mise en place progressive et la nécessité d'anticiper

### 1.3. De nouvelles mentions sur factures

Date d'émission de la facture rectifiée en cas d'émission de facture rectificative		x
Mention d'escompte		x
Eco-participation (art. L.541-10 du code de l'environnement)		x

**MERCI POUR  
VOTRE ATTENTION**

---

